

CHOISIR SA MAISON DE RETRAITE

- 1 - Posez-vous les bonnes questions.
- 2 - Découvrez les différents types d'établissements.
- 3 - Évaluez l'autonomie du futur résident.
- 4 - Comprenez la tarification.
- 5 - Informez-vous sur les aides.
- 6 - Préparez la visite des établissements.
- 7 - Préparez le dossier d'inscription.
- 8 - Validez le contrat de séjour.
- 9 - Prenez connaissance des droits des résidents.

Vous pouvez consulter le site en ligne du Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches en copiant ce lien dans la barre de recherche :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement/choisir-une-maison-de-retraite-ou-une-residence-pour-personnes-agees>

1 - Posez-vous les bonnes questions.

Compte tenu de la grande diversité de l'offre, il convient en tout premier lieu, de préciser les critères sur lesquels s'appuiera votre recherche

La zone géographique

La proximité permet aux proches de rendre visite, le plus souvent possible, à la personne concernée, qui peut de son côté ne pas souhaiter s'éloigner trop de son ancien cadre de vie.

La nature de l'établissement recherché

Il convient d'évaluer le degré de dépendance pour savoir si l'on recherche une structure médicalisée, voire très médicalisée. **La grille autonomie AGGIR** vous aide à déterminer votre besoin. Il faut également savoir qu'il existe sous la dénomination « maison de retraite » plusieurs types d'établissement.

Le budget

Le montant des ressources qui peut être consacré mensuellement au séjour de la personne concernée est déterminant pour la recherche. Des aides peuvent réduire cette charge.

Le confort

Des critères personnels interviennent également

2 - Découvrez les différents types d'établissements.

Il faut savoir que le terme générique de maison de retraite englobe un ensemble très hétérogène dans lequel il faut distinguer diverses structures qui peuvent dépendre du secteur public ou privé :

Dans le secteur **privé**, les établissements peuvent avoir le statut d'une société **commerciale** ou d'une **association à but non lucratif**

Dans le **public**, les établissements peuvent relever du **secteur sanitaire** (hospitalier) ou de **la commune**.

Par ailleurs, les établissements peuvent être plus ou moins médicalisés selon qu'ils ont pour vocation d'accueillir des personnes âgées autonomes, en perte d'autonomie ou dépendantes.

Enfin le séjour peut être de **longue durée ou temporaire**. Un séjour temporaire correspond à un séjour d'été, un séjour de convalescence ou bien à un séjour d'essai renouvelable. Il peut se transformer en un séjour de longue durée.

Certains établissements offrent la possibilité d'un **accueil de jour**.

- Aujourd'hui, on parle d'**EHPA** (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées), ou d'**EHPAD** (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes).
- L'EHPAD est un établissement qui a signé une **convention tripartite** de 5 ans avec le département et l'Etat qui l'oblige à respecter un cahier des charges et à avoir une démarche qualité ce qui assure donc aux personnes âgées un accueil dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de confort. La **DDASS** effectue des contrôles réguliers et garantit le bon fonctionnement de ces établissements.
- Vous trouverez aussi les appellations **MAPA** (Maison d'Accueil pour Personnes Âgées), **MARPA** (maison d'accueil rural pour personnes âgées), **MAPAD** (Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes), mais plus classiquement les suivantes :

• Les Maisons de Retraite

- Les maisons de retraite peuvent dépendre du secteur privé ou public.
- Les maisons de retraite du secteur public sont placées sous l'autorité d'un Centre d'Action Sociale, de l'Assistance Publique, d'un centre hospitalier ou d'un hôpital.
- **La maison de retraite, dès lors qu'elle est conventionnée, est nécessairement médicalisée.** Elle propose à ses résidents un encadrement médical et des activités adaptées pour des séjours longs ou temporaires.
- La maison de retraite permet aux personnes âgées en perte d'autonomie de bénéficier de l'attention et des soins d'un personnel qualifié comprenant des médecins, des infirmier(ières)s, des aides soignants, des auxiliaires de vie, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des animateur(rice)s.

- **Les Unités de Soins Longue Durée**

- Appelées autrefois « hospices » puis « centres de long séjour », ces unités relèvent aujourd'hui du secteur hospitalier et accueillent des personnes qui ont perdu leur autonomie et dont l'état nécessite une aide constante en matière de soins et pour les gestes de la vie quotidienne ainsi qu'une surveillance médicale constante.

- **Les Résidences avec Services**

- Ce type d'hébergement collectif est conçu pour servir d'intermédiaire entre le logement personnel et la maison de retraite traditionnelle.
- Elles sont destinées à accueillir des personnes âgées valides, autonomes, seules ou en couple, ne désirant ou ne pouvant plus vivre isolées.
- Tout en conservant une certaine indépendance au sein des appartements, les résidents bénéficient d'équipements ou de services collectifs dont l'usage est facultatif et payant: restaurant, services ménagers, services paramédicaux, animations et activités diverses.
- Ces établissements existent sous le nom de Foyer logement (Ils relèvent le plus souvent du secteur social et médico-social et 70% sont publics) ou de Résidence services (privés).

3 - Évaluez l'autonomie du futur résident.

Le nombre de personnes âgées dépendantes est en augmentation constante.

La définition de la dépendance couramment admise est le besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante (se laver, se déplacer, s'alimenter, s'habiller).

Elaborée au cours de l'année 1997, **la grille AGGIR** (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance physique et psychique dans l'accomplissement des actes quotidiens de la personne et de regrouper les personnes âgées en 6 Groupes Iso-Ressources ou GIR.

Cette grille sert de référence pour l'obtention de l'**APA** (Aide Personnalisée à l'Autonomie). A titre indicatif, voici la grille qui permettra au médecin de déterminer le degré d'autonomie.

- **L'évaluation se fait sur la base de dix-sept variables :**
- Dix variables dites « discriminantes » se rapportant à la perte d'autonomie physique et psychique et utilisées pour le calcul du GIR :
 - cohérence
 - orientation
 - toilette
 - habillage
 - alimentation
 - élimination
 - transferts
 - déplacements à l'intérieur
 - déplacements à l'extérieur
 - communication à distance
- Sept variables dites « illustratives » se rapportant à la perte d'autonomie domestique et sociale, qui n'entrent pas dans le calcul du GIR mais apportent des informations nécessaires à l'élaboration du plan d'aide :
 - gestion personnelle de son budget et de ses biens
 - cuisine
 - ménage
 - Transports
 - Achats
 - Suivi du traitement
 - activités de temps libre
- Chaque variable discriminante s'apprécie selon trois modalités notées A, B, C :
 - A : accomplit seul(e), totalement et correctement les actes quotidiens
 - B : effectue partiellement les actes
 - C : ne fait pas les actes

4 - Comprenez la tarification.

- La réforme de la tarification des maisons de retraite impose aux établissements médicalisés de facturer leurs résidents sur la base de trois tarifs.

- **Les tarifs**

- **Le tarif Hébergement**

- Il inclut les frais inhérents à l'accueil hôtelier, à la restauration, l'entretien, et plus généralement aux loisirs et animations proposés. Il est à la charge de la personne hébergée avec des possibilités d'aides sous condition de ressources.

- **Le tarif Soins**

- Il est pris en charge par la Sécurité Sociale, à l'exception : des médicaments, des frais dentaires, des honoraires et prescriptions des médecins et spécialistes libéraux des examens avec des équipements matériels lourds et des transports sanitaires.

- **Le tarif Dépendance**

- Il comprend tous les frais liés à l'assistance nécessaire à la vie quotidienne de la personne dépendante, ainsi qu'aux animations spécifiques qui lui sont proposées. Il dépend du **GIR** de la personne et peut donner droit à l'**APA** et également à une réduction d'impôt.

Coût moyen à la charge du résident en maison de retraite MEDICALISEE :

- Les écarts de tarifs entre établissements peuvent être conséquents puisque 10 % d'entre eux facturent un montant mensuel supérieur à 2 819 € et 10 % appliquent un prix inférieur à 1 674 €. En 2017, le prix moyen pour une chambre seule en EHPAD s'élevait à 1 953 € par mois.
- Selon les ressources et l'âge, les personnes âgées peuvent bénéficier d'aides ou d'allocations pour participer au financement de l'hébergement en établissement

5 - Informez- vous sur les aides.

- **Les AIDES**

- **A noter** : L'article 205 du Code Civil définit l'obligation alimentaire obligeant les descendants qui en ont les moyens à venir en aide à leurs parents qui sont dans le besoin. Cette obligation couvre aussi le paiement des frais de maison de retraite.

- **Aide sociale aux personnes âgées**

- L'aide sociale est attribuée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour assurer le coût de l'hébergement.

- 90% de la retraite de la personne âgée sont affectés au paiement des frais de séjour à l'établissement, les 10% restant constituent l'argent de poche du résident.
- l'**obligation alimentaire** des descendants vient compléter ce versement.
- la différence restant due est prise en charge par l'aide sociale et est récupérable sur la succession dès le premier euro.

- ***Pour bénéficier de cette aide, il faut :***

- Avoir plus de 60 ans.
- Répondre à certaines conditions de ressources.

- **A qui s'adresser**
- La demande est instruite par le Centre Communal d'Action Sociale et la décision d'attribution est prise par le Département.
- Le dossier doit être retiré et déposé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- **A noter :**
 - Les personnes âgées demandant une aide sociale doivent choisir un établissement de retraite agréé (habilité aide sociale).
 - Pour définir le montant de l'allocation, la Commission Départementale d'Aide Sociale réalise une enquête administrative.
 - L'aide sociale est considérée comme une avance récupérable, avant ou après le décès.

Aide Personnalisée au Logement (APL) et Allocation Logement

- L'APL peut être demandée par une personne résidant dans un établissement conventionné. Dans les autres cas, la personne âgée peut avoir droit à l'Allocation Logement.
- **Pour bénéficier de cette aide, il faut :**
- Répondre à certaines conditions de ressources
- **A qui s'adresser :**
 - A la Caisse d'Allocation Familiale
- Vous pouvez vous rendre sur le site de la CAF pour faire une simulation. www.caf.fr

- **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

- L'APA est une aide mise en place en 2002 pour les personnes âgées en perte d'autonomie en remplacement de la PSD (Prestation Spécifique Dépendance)
- L'évaluation de cet état de santé est établie en fonction de la **grille AGGIR**.
- L'aide ne peut être accordée qu'aux personnes appartenant aux GIR 1-2-3-4.
- Elle est versée par le Département, soit au bénéficiaire soit à la maison de retraite.
- Elle est attribuée pour une durée définie et révisée périodiquement.

- **Pour bénéficier de cette aide, il faut :**
 - Avoir plus de 60 ans
 - Résider, soit à domicile soit dans un établissement spécialisé
 - Faire évaluer son autonomie suivant la **grille AGGIR**.
 - Le montant de l'aide sera calculé en fonction des revenus de la personne concernée et de son GIR.

A qui s'adresser :

Le dossier doit être retiré au **CCAS** ou dans l'établissement d'hébergement.

Il faut compter environ deux mois après dépôt du dossier pour bénéficier de cette allocation.

- **Aides Fiscales**

- **Dépenses liées à la dépendance**

Sans conditions d'âge, il est possible de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance.

Les dépenses qui ouvrent droit à réduction d'impôt sont celles effectivement supportées (hébergement et dépendance), c'est-à-dire après déduction de l'**APA** accordée au cours de l'année (Code général des impôts, loi de finance du 21/12/2006).

La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10.000 Euros, soit 2.500 euros maximum.

- **La taxe d'habitation**

Les personnes âgées résidant dans un établissement et encore propriétaires de leur ancien logement, non exonérées de la taxe d'habitation peuvent demander une remise gracieuse.

6 - Préparez la visite des établissements pour personnes âgées.

- Il est primordial de préparer et de faire participer la personne âgée au choix de sa maison de retraite.
Dans la pratique, on constate que cet emménagement n'est envisagé ou consenti que lorsqu'il devient inévitable.
- **Que cherche une personne âgée quand elle décide de rentrer dans une maison de retraite ?**
 - Se rapprocher de sa famille et de ses amis,
 - Pouvoir les recevoir librement,
 - Se trouver dans un environnement sécurisant en s'assurant qu'une aide et des soins efficaces lui seront prodigués en cas de perte d'autonomie.
- **Que demande la famille ?**
 - Que la maison de retraite accompagne au quotidien son parent qui ne peut plus vivre seul à son domicile.
 - Même dans l'urgence, il est bon de laisser ce projet « mûrir », de prendre le temps de bien faire les choses.

Les démarches préalables

- Demander à sa caisse de retraite complémentaire si elle a des réservations dans certains établissements pour ses adhérents.
- Se renseigner auprès de la mairie du lieu de résidence afin de connaître les priorités réservées aux habitants de la commune pour entrer dans le foyer logement ou la maison de retraite de la ville.
- Prévoir comment quitter le logement actuel : résilier son bail, vendre ou louer le domicile quitté par la personne âgée.

Les bonnes questions à poser

La disponibilité

Y a-t-il une liste d'attente et si oui combien comporte-t-elle de personnes ?

Les coûts

- L'établissement est-il habilité à l'aide sociale ?
- Les tarifs, hébergement et dépendance
- Les majorations éventuelles
- Les aides possibles si les ressources de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires sont insuffisantes

L'hébergement

- L'accessibilité de l'établissement : transports en commun, parking visiteurs
- L'environnement : rural ou urbain, la proximité des commerces
- Le nombre de résidents, leur âge moyen
- Le type d'établissement

- Le type de chambre, individuelle, double, jumelée, la surface moyenne d'une chambre, l'ameublement que l'on peut emporter
- Le mode de séjour possible
- Le degré de médicalisation et le type de résident accueilli
 - Le type de résident : autonome, semi dépendant, dépendant, *Alzheimer*, *Parkinson*, désorienté, détérioration intellectuelle
 - Le degré de *dépendance* accepté (*GIR*)
 - La possibilité de rester dans cette résidence si l'état de dépendance s'aggrave
 - Le nombre d'infirmier(ière)s, de kinésithérapeutes, la présence ou non de personnel médical de nuit, d'un médecin coordonnateur

Visiter la résidence et comparer plusieurs établissements

- Apprécier le site : sa situation géographique, son accessibilité
- Visiter les lieux : les chambres, les salles communes, le restaurant visiteurs, le jardin
- Obtenir toutes les informations sur :
 - L'animation
 - Les horaires et la préparation des repas
 - Les services proposés : le traitement du linge, le ménage, le coiffeur, un lieu de culte
 - L'équipement des chambres : téléphone, télévision, ameublement, sanitaires
 - Le nombre de pièces climatisées dans l'établissement
 - La possibilité d'amener son animal domestique
 - La fréquence des conseils de famille
 - Le questionnaire de satisfaction des résidents et le consulter
- Rencontrer le directeur de l'établissement et le médecin coordonnateur
- Rencontrer le personnel et les résidents
- Prendre connaissance du livret d'accueil

7 - Préparez le dossier d'inscription.

Les documents à fournir

- Une photocopie de la carte nationale d'identité
- La carte vitale
- Un justificatif de domicile (quittance EDF ou loyer...)
- Un justificatif des ressources (titres de retraite principale et complémentaire avec avis de versement, y compris si il y a lieu accord de prise en charge de l'aide sociale)
- Le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- En cas de **curatelle** ou de **tutelle** : l'ordonnance du Juge des Tutelles désignant le tuteur ou le curateur
- Un justificatif d'assurance responsabilité civile valable pour la maison de retraite

Les documents à remplir

- Le contrat de séjour
- Le questionnaire médical
- La fiche de renseignements sur le futur pensionnaire, fournie par l'établissement
- Un engagement à régler le prix de journée, signé par le résident ou sa famille

- ***Le dossier médical de pré-admission***

- Il doit être rempli par le médecin traitant avec éventuellement une grille de dépendance (**AGIRR**).

A noter : l'établissement peut demander au futur résident de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de la maison de retraite.

- ***Les frais à payer à l'entrée***

- Le premier mois d'hébergement

- Le dépôt de garantie (en général équivalent à un mois d'hébergement)

Vérifiez maintenant les clauses de votre contrat de séjour

- Descriptif de votre chambre : dimension de la chambre et de la salle de bain, équipement mobilier, prises de téléphone et de télévision, dispositif de sécurité...
- Le coût :
 - Quelles sont les prestations incluses dans le tarif journalier (tarif hébergement - tarif dépendance) : l'électricité, l'eau, le gaz, l'entretien, diverses fournitures...
 - Quelles sont les prestations qui pourront vous être facturées en plus comme : la blanchisserie, la participation aux animations et spectacles...
- Les modalités de paiement
- Ce qui se passe en cas d'absence temporaire du résident
- La possibilité de faire appel à un médecin ou à un(e) infirmier(ière) de votre choix.
- La possibilité de rester dans l'établissement si votre degré de dépendance augmente. Dans le cas contraire, faites bien mentionner dans votre contrat qu'un délai vous sera accordé pour trouver un nouvel établissement et en faire préciser la durée.
- Les conditions et modalités de résiliation du contrat

8 – Validez le contrat de séjour.

- *Vous avez visité plusieurs établissements ce qui vous a permis de sentir l'ambiance générale*
- Vous avez apprécié l'accueil et la disponibilité du personnel
- Vous avez été renseigné sur les repas, la fréquence des animations et des sorties
- Vous avez rencontré les résidents
- Vous avez vérifié les conditions dans lesquelles votre famille ou vos amis pourront vous rendre visite : horaires, possibilité de prendre un repas et éventuellement de disposer d'une chambre.
- Vous avez visité les espaces communs : salle à manger, salle de lecture et de télévision, bibliothèque
- Vous avez vérifié l'existence de pièces climatisées
- Vous avez validé le fait de pouvoir vous absenter pour un week-end ou une période de vacances.
- *Vous avez fait votre budget et vous avez fixé votre choix*

- ***Ne pas oublier :***

- Vérifiez que le règlement intérieur vous a bien été remis avec le double du contrat signé.

- Préparez l'inventaire de vos objets personnels et annexez le document en avenant au contrat

- ***A noter :***

- Certains établissements prévoient une période d'essai. L'admission n'est alors pas considérée comme définitive. Soyez vigilant quant à ce type de clause.

9 - Prenez connaissance des droits des résidents

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements, services sociaux et médico-sociaux.

Le respect des droits et libertés des personnes âgées dépendantes concerne tous les lieux de vie :

- Foyers logement,
- Résidences,
- Maisons de Retraite,
- Unités de soins Longue Durée...

- **Les 7 droits fondamentaux des résidents**
- (Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille)
- **I.** Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité
- **II.** Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- **III.** Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- **IV.** Confidentialité des données concernant le résident
- **V.** Accès à l'information
- **VI.** Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- **VII.** Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Les 7 nouveaux outils pour l'exercice de ces droits

I. Le livret d'accueil

(Circulaire du 24/03/2004)

Il doit être remis à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil.

Ce livret comporte en outre la charte des droits et libertés des personnes accueillies et le règlement de fonctionnement définissant les droits et les devoirs de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs liés à la vie collective.

II. La charte des droits et libertés de la personne accueillie

(Arrêté du 08/09/2003)

Elle doit être remise à chaque résident admis dans une institution sociale ou médico-sociale, c'est-à-dire un établissement ou un service pour personnes âgées, pour adultes handicapés, ou pour adultes en difficulté sociale... Elle est annexée au livret d'accueil.

III. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge.

(Décret du 14/11/2003)

Ce document est établi en cas de séjour continu ou discontinu d'une durée supérieure à deux mois. Signé dans le mois qui suit l'admission, le contrat devra notamment mentionner la durée du séjour, les prestations fournies, les soins dispensés, le coût du séjour...

- IV. La personne qualifiée.

- (Décret du 14/11/2003)

Toute personne prise en charge par un établissement (ou sa famille ou son représentant légal) peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits en cas de litige, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande. Les coordonnées des personnes qualifiées sont à demander au sein de chaque institution.

- V. Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

- (Décret du 14/11/2003)

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Il est remis avec le contrat de séjour et doit être affiché dans les locaux.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale.

• VI. Le conseil de la vie sociale.

• (Décret du 25/03/2004)

Il a pour vocation d'associer les usagers, les familles, le personnel à tout ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement. A cet effet, les membres du conseil émettent des avis et font des propositions, en particulier sur :

- la vie quotidienne, l'organisation interne (règlement intérieur), l'animation et la vie culturelle.
- le fonctionnement, la tarification, les travaux d'entretien.
- Le conseil est composé d'au moins :
deux représentants des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux,
- un représentant du personnel,
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

- **A noter** : lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, une instance d'expression et de participation doit être instituée. Même en l'absence de désignation de titulaires et de suppléants, le conseil peut être mis en place. Dans ce cas, les représentants des personnes accueillies doivent constituer plus de la moitié du nombre total des membres désignés.

• VII. Le Projet d'Etablissement.

- Les établissements pour personnes âgées, par la signature de la convention, s'engagent dans
- une démarche d'amélioration de la qualité via le projet d'établissement qui doit définir les
- objectifs d'évaluation des activités et de la qualité des prestations.
- Cette démarche est précisée pour chaque institution dans la convention tripartite conclue entre l'établissement, l'autorité compétente pour l'assurance maladie et le Conseil Général du Département.